

Obligations

L'aveu en action : confirmation par la Cour de cassation et consécration dans le nouveau Code civil.

On le sait : le régime de preuve applicable au droit civil patrimonial est, en principe, règlementé : « son administration, les moyens de preuve et leur force probante sont organisés par le droit positif »¹. En particulier, les articles 1341 et 1353 du Code civil attribuent à la preuve écrite un niveau hiérarchique supérieur aux témoignages et aux présomptions.

Cependant, comme le rappelait le procureur général Cornil dans ses conclusions précédentes les arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 1941², « si le législateur [...] a placé la preuve littérale très haut dans la hiérarchie des preuves, il ne lui a cependant pas donné la prééminence vis-à-vis de toutes les preuves, il ne l'a pas placée au sommet de la hiérarchie des preuves ; la preuve par aveu l'emporte sur la preuve littérale ; on peut prouver par aveu soit contre, soit outre le contenu à un acte ».

H. De Page définit l'aveu comme « la reconnaissance, par une partie, de l'exactitude d'un fait qu'on allègue contre elle »³. Selon la définition qu'en donne le livre 8 du nouveau Code civil consacré à la preuve⁴, il s'agit d'une « reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques » (art. 8.1, 10°).

L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire⁵. Il est généralement exprès. Il peut toutefois également être tacite « et se dégager des circonstances qui donnent le sens d'un aveu au comportement des parties »⁶. C'est en ce sens que la Cour de cassation a rappelé, par son arrêt du 20 janvier 2020*⁷, que « l'aveu extrajudiciaire de l'existence d'une convention peut résulter de l'exécution qui en est donnée ».

Cette forme d'aveu est admise de longue date par la doctrine⁸. Ainsi, F. Laurent écrivait déjà : « Exécuter une convention, c'est reconnaître que cette convention existe ; il n'y a point de preuve plus concluante : c'est un aveu en action »⁹. La convention et ses modalités peuvent donc être prouvées par l'exécution qui en est donnée par les parties ou l'une d'entre elles, et ce indépendamment de tout écrit les constatant¹⁰.

¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2222, n°1625.

² *Pas.*, 1941, I, 128.

³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 1065, n°1007. Pour une définition similaire, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 2423, n°1795.

⁴ Qui, pour rappel, entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

⁵ Art. 1354 de l'ancien Code civil et art. 8.30 du nouveau Code civil.

⁶ D. MOUGENOT, *La preuve*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 331, n°270.

⁷ Cass., 20 janvier 2020, C.19.0062.F

⁸ Voy. not. H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1102, n°1032 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 332, n°271 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 2427, n°1798.

⁹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, 4^{ème} éd, Bruxelles, Bruylant, Paris, Marescq, 1887, p. 24, n°16

¹⁰ L'exécution de la convention s'analysant en un aveu de son auteur, elle fera preuve en l'absence de tout écrit mais permettra également de prouver « contre et outre le contenu » d'un acte écrit.

Une question délicate est celle de la preuve de l'exécution qui est donnée à la convention par la partie à laquelle on oppose un aveu en action. En effet, l'article 1355 du Code civil précise, que « *l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible* ». Il en résulte, comme l'enseigne H. De Page, que la preuve de l'exécution ne pourra être rapportée par témoignages, ni par présomptions. L'auteur poursuit toutefois en précisant qu'il « *n'en n'est pas de même lorsque cette exécution est établie directement, en quelque sorte ; "par les éléments mêmes de la cause" [...] c'est-à-dire par des pièces ou des circonstances qui, à elles seules et par elles seules, établissent l'exécution de la convention* »¹¹. Ainsi, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2020, des paiements partiels, effectués par versements bancaires, avaient été retenus par le juge du fond.

L'aveu en action est aujourd'hui légalement consacré. En effet, le 2^{ème} alinéa de l'article 8.31 du nouveau Code civil dispose expressément que « *l'aveu extrajudiciaire peut résulter du comportement d'une des parties, tel que l'exécution d'un contrat* ». La même disposition rompt en outre avec le régime actuel concernant les moyens par lesquels la preuve de cette exécution peut être rapportée puisqu'elle précise que le comportement d'une partie duquel on entend déduire un aveu tacite « *peut être établi par tous modes de preuve* », témoignages et présomptions compris.

Yannick Ninane ■

Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 1103-1104, n°1032.